

Chapitre 28

Conditions pour l'émission d'un permis de construction

Table des matières

28	CONDITIONS POUR L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION	28-3
28.1	CONDITIONS POUR L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION	28-3

28 CONDITIONS POUR L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

28.1 CONDITIONS POUR L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité, un permis de construction sera accordé si les conditions suivantes sont respectées :

- 1) Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, forme un ou plusieurs lots adjacents distincts sur les plans officiels du cadastre qui sont conformes aux normes de lotissement du présent règlement ou qui, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis;
- 2) Les services d'aqueduc et d'égouts ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi ne soient établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur;

ou, dans le cas où les services d'égouts et d'aqueduc ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain, doivent être conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LRQ, Q-2) et aux règlements adoptés sous son empire dont le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.8);

- 3) Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée est adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux normes de lotissement du présent règlement.

Le premier paragraphe du premier alinéa ne s'applique pas aux constructions pour fins agricoles sur des terres en culture (telles les maisons de ferme). Cependant, les normes relatives au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.8) doivent être respectées.